



Présents :

M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président;
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-BRONFORT,
A. CLEMENT, A. CHARPENTIER, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX,
G. LEMAITRE, D. HEUSDENS, P.-F. VILZ, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

Le Président ouvre la séance à 20h30

Alexandre DAUVISTER et Vincent SWARTENBROUCKX, Conseillers, sont excusés.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Affaires sociales - Rapport d'activités 2020-2023 du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-35;

Vu la décision du 4 septembre 2017 du Conseil communal de créer un Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA);

Vu le règlement d'ordre intérieur du CCCA, adopté par le Conseil communal le 23 octobre 2017, et plus particulièrement l'article 25;

Vu le rapport d'activités du CCCA pour la période 2020-2023;

Entendu Noëlle WILLEM, Présidente du CPAS en charge de la politique des Aînés;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique: de prendre connaissance du rapport d'activités 2020-2023 du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA).

2. Mobilité - Bois de Mariomont - Création d'une voirie communale par l'usage du public par prescription de trente ans - Autorisation d'ester en justice et ratification - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1123-23, 7° et L1242-1;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales et ses modifications ultérieures, notamment les articles 1, 27 et suivants;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et ses modifications ultérieures;

Considérant que depuis 2021, M. Joël et Mme Sophie MENDES-HAUGLUSTAINE, propriétaires de la parcelle sise en lieu-dit "Mariomont", cadastrée Jalhay, 1ère division, section A, n°17N5, rue Victor Delrez, ont souhaité empêcher et interdire

le passage sur le chemin traversant leur propriété, par différents moyens, confirmant par-là expressément un passage continu et nombreux sur le tracé du sentier public;

Considérant que le dernier moyen utilisé s'est traduit par l'installation de grillages soudés et la pose de poteaux de béton obstruant ainsi le tracé, empêchant matériellement toute forme de passage;

Considérant que l'agent constateur de la Commune de Jalhay avait pu constater le 17 janvier 2023 que le chemin était bel et bien fermé par un matelas de fer et deux cadenas;

Considérant que la Commune de Jalhay a envoyé, le 13 février 2023, un courrier recommandé à M. Joël et Mme Sophie MENDES-HAUGLUSTAINÉ, reprenant notamment la motivation du refus de permis daté du 3 juin 2021 et mentionnant que:

«Nos services ont constaté la fermeture d'un cheminement piéton traversant votre propriété sise JALHAY 1ère div, section A n°17N5, rue Victor Delrez.

Considérant que cette parcelle a fait l'objet d'un refus de permis en date du 3/06/2021, lequel mentionnait:

[...] Le Collège communal, réuni en séances des 26 janvier et 9 février dernier, vous prie de libérer le passage susmentionné dans le délai de 7 jours calendrier à compter de la réception de la présente, sauf à produire la décision de Justice justifiant cette fermeture.

Pour la bonne forme, veuillez considérer la présente comme valant mise en demeure»;

Considérant qu'à la suite de cette mise en demeure, les conseils de M. Joël et Mme Sophie MENDES-HAUGLUSTAINÉ ont communiqué à la Commune de Jalhay un courrier recommandé en expliquant que: *«(...) Dès lors, si vous estimez qu'une servitude de passage existe sur la parcelle de nos mandants, il vous appartient de faire valoir vos droits devant les juridictions compétentes. Il s'agirait de ne pas inverser la charge de la preuve. Il vous appartient de démontrer l'existence d'une servitude et non l'inverse»;*

Considérant que, sur base du décret du 6 février 2014 précité, pour créer une voirie communale par l'usage du public, il convient de démontrer l'usage du public pendant 30 ans;

Considérant que l'usage public est défini comme suit à l'article 2, 8° du décret du 6 février 2014 précité:

"usage du public: passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire";

Considérant que les pièces du dossier confirment le caractère continu, non interrompu et non équivoque à tout le moins endéans les 30 années précédant l'obstruction du passage par les consorts MENDES-HAUGLUSTAINÉ;

Considérant aussi que le passage continu, non interrompu et non équivoque du public ne doit donc pas résulter d'une simple tolérance de la part du propriétaire;

Considérant à cet égard que les nombreuses attestations et réclamations déposées par les riverains et les promeneurs habituels démontrent à suffisance que le passage du public n'a pas résulté pendant toutes ces années d'une simple tolérance du propriétaire, notamment de M. Joël et Mme Sophie MENDES-HAUGLUSTAINÉ;

Considérant que préalablement déjà, M. Joël et Mme Sophie MENDES-HAUGLUSTAINÉ avaient déposé une demande de permis d'urbanisme le 30 décembre 2020 en vue d'ériger une maison d'habitation sur leur terrain;

Considérant que le 27 mai 2021, les conseils de M. Joël et Mme Sophie MENDES-HAUGLUSTAINÉ ont adressé à la Commune de Jalhay un courrier visant à contester notamment l'existence d'un passage du public depuis trente ans et la création d'une voirie par le Conseil communal;

Considérant que le Collège communal de la Commune de Jalhay a adopté une décision de refus de permis d'urbanisme le 3 juin 2021 en se fondant notamment

sur les 82 courriers de réclamations reçus par la Commune, confirmant expressément l'existence de la voirie communale dont question;

Considérant que cette décision de refus de permis, susceptible de recours, n'a fait l'objet d'aucune contestation dans les délais prévus pour ce faire;

Considérant que par la fermeture intervenue en 2021, les riverains, des citoyens intéressés ainsi que les promeneurs habituels du Bois de Mariomont ont transmis à l'attention de la Commune de Jalhay de nombreux courriers, réclamations et attestations conformes au prescrit de l'article 961/1 du Code judiciaire afin de confirmer l'existence d'une voirie communale;

Que par ces demandes, les auteurs de ces écrits réclamaient une intervention directe de la Commune de Jalhay en vue de garantir le passage du public sur le tracé situé entre la rue Victor Delrez et le chemin de Mangombroux tel que repris plus spécifiquement sur les cartes IGN;

Qu'il y a lieu de se référer au contenu de ces attestations, courriers et réclamations, considérés ici comme intégralement reproduits;

Considérant qu'il faut expressément relever que certains courriers sollicitent du Conseil communal, sur base de la procédure détaillée aux articles 27 à 29 du décret du 6 février 2014 précité, qu'il constate la création d'une voirie communale par prescription de trente ans;

Considérant qu'au regard des demandes adressées par plusieurs personnes en vue de voir ce tracé reconnu de manière incontestable comme voirie communale, le Conseil communal a été invité à procéder au constat sur pied des dispositions susvisées;

Considérant que complémentirement au dossier administratif constitué, les riverains ainsi que les habitués du Bois de Mariomont opèrent à suffisance la démonstration d'une circulation du public depuis au moins trente ans sur le tracé dont question;

Considérant par ailleurs que les cartes IGN reprennent expressément le tracé du sentier situé entre la rue Victor Delrez et le chemin de Mangombroux permettant aux promeneurs de traverser le Bois de Mariomont vers le Cossart, et ce afin de rejoindre divers itinéraires de randonnées balisés; que ce tracé permet de relier le Bois de Mariomont et le ruisseau de Cossart, et a toujours été utilisé à cette fin au cours des dernières décennies;

Considérant que le dessus du chemin forestier situé entre la rue Victor Delrez et le chemin de Mangombroux se trouve sur la propriété de M. Joël et Mme Sophie MENDES-HAUGLUSTAINÉ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 avril 2024 de constater la création d'une voirie communale par l'usage du public par prescription de trente ans, de la voirie communale située entre la rue Victor Delrez et le chemin de Mangombroux, en ce compris sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été Jalhay, 1ère division, Section A, n°17N5, et ce conformément au tracé repris sur la carte annexée à la dite délibération;

En raison de l'absence d'actes d'appropriation par la Commune et, partant, du caractère privé de l'assiette, cette voirie communale constitue une servitude publique de passage;

Vu la citation introductive d'instance de l'Huissier de justice, Patrick LOUWET, de résidence à Liège - Angleur, du 6 juin 2023 à la requête des consorts MENDES-HAUGLUSTAINÉ, visant à contester cette décision;

Vu le jugement du 16 mai 2024 rendu par la Justice de Paix du canton de Limbourg relatif à ce dossier (numéro de rôle: 234280):

- disant pour droit que c'est à tort que la Commune de Jalhay invoque l'existence d'une servitude de passage d'utilité publique par prescription acquisitive trentenaire sur la parcelle: Commune de JALHAY/Première division, une parcelle de terrain, sise en lieu-dit « Mariomont », cadastrée comme « bois » (selon matrice délivrée le 27 août 2019, section A, numéro 0017/00N5 P0000, pour une superficie de quatre mille deux cent nonante-trois mètres carrés (4.293 m²).
- disant pour droit que la Commune de Jalhay ne pouvait faire usage de la faculté prévue à l'article 27 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en vue de créer une voirie communale sur la parcelle prédécrite,

- écartant, pour autant que de besoin, l'application de la délibération du Conseil communal de Jalhay du 20 avril 2023 ayant pour objet de « constater la création d'une voirie communale par l'usage du public par prescription de trente ans, de la voirie communale située entre la rue Victor Delrez et le chemin de Mangombroux, en ce compris sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été Jalhay, 1ère division, Section A, n°17N5, et ce conformément au tracé repris sur la carte annexée à la présente délibération »;

Considérant le courriel de notre avocat, Maître Thierry WIMMER, transmis à l'Administration communale en date du 21 mai 2024, indiquant les éléments suivants:

- Le jugement conclut à l'exclusion de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale considérant que c'est uniquement à l'aune du droit positif qui était applicable avant l'entrée en vigueur du décret du 6 février 2014 qu'il doit être apprécié si les actes d'usage du chemin, antérieurs au 1er avril 2014, ont pu avoir un effet de prescription acquisitive,

- Pour ce qui est des constatations factuelles et des attestations, le Juge de Paix s'attarde sur des simples mots ou formulations utilisées de manière individuelle par un ou l'autre habitant sans apprécier la teneur des attestations de manière globale ainsi que le nombre de celles-ci, sans tenir compte des autres attestations et sans mentionner les raisons pour lesquelles il décide de les écarter de son analyse,

- Pour ce qui est du raisonnement juridique, il convient de constater que sur le fondement d'une erreur de traduction qui n'est pas soulevée par la Doctrine ou la Jurisprudence, le Juge de paix décide de remettre en cause la jurisprudence constante francophone depuis les premiers arrêts de la Cour de cassation;

Considérant que notre avocat recommande dès lors à la Commune d'interjeter appel de cette décision judiciaire, critiquable à maints égards;

Vu la décision du Collège communal du 30 mai 2024 d'interjeter appel du jugement rendu en date du 16 mai 2024 par la Justice de Paix du canton de Limbourg dans le cadre du dossier susvisé, sous réserve de l'autorisation du Conseil communal;

Considérant par ailleurs que la Commune confirme, indépendamment de l'introduction de cette requête d'appel, que cette voirie communale constitue un tracé essentiel en termes de maillage des voiries communales; que la Commune confirme qu'il y a lieu, par tous moyens utiles, de veiller à permettre la circulation du public sur ce tracé, et ce dès que possible;

Considérant par conséquent, qu'à tout le moins à titre conservatoire, il y a lieu de veiller à constituer un dossier d'expropriation pour cause d'utilité publique et initier une procédure en ce sens, tant sur base des articles 37 et suivants;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'autoriser le Collège communal à ester en justice, et plus particulièrement d'interjeter appel du jugement rendu en date du 16 mai 2024 par la Justice de Paix du canton de Limbourg dans le cadre du dossier susvisé.

Article 2: de ratifier, pour autant que de besoin, la décision du Collège communal du 30 mai 2024.

Article 3: à titre conservatoire et sous toutes réserves, de marquer un accord de principe quant à l'entame d'une procédure visant la création et l'expropriation de cette voirie communale et de son tracé sur pied des articles 37 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales ainsi que du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation; de mandater le Collège communal afin de constituer un dossier d'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Sécurité - Installation et utilisation de caméras de surveillance à l'école communale de Sart dans le cadre de la sécurisation du site - Avis positif du Conseil communal - Décision

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, et notamment l'article 35;

Vu le Code du bien-être au travail et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement le Livre II - Structures organisationnelles et concertation sociale, Titre 7 - Comité pour la prévention et la protection au travail;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et ses modifications ultérieures (dite "loi caméras");

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009;

Vu la circulaire ministérielle du 13 mai 2011 modifiant la circulaire du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009;

Considérant les nombreux intrusions ces dernières années;

Vu la décision du Collège communal du 3 février 2022 d'envisager le placement de caméras de surveillance à l'école communale de Sart suite à ces nombreux intrusions ces dernières années;

Considérant le projet d'installer et d'utiliser 12 caméras de surveillance fixes à l'école communale de Sart, pour les extérieurs, afin de sécuriser le site;

Considérant que l'école communale de Sart est un lieu délimité par une enceinte, destiné à l'usage public, où des services peuvent lui être fournis; et qu'il est dès lors considéré comme un lieu fermé accessible au public;

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2024 par laquelle il a été décidé notamment de consulter le Comité de concertation et de conciliation de base;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation et de conciliation de base du 6 juin 2024 sur le projet d'installer et d'utiliser 12 caméras de surveillance fixes à l'école communale de Sart;

Considérant que la vidéosurveillance a pour but de dissuader, de contrôler le respect des législations, d'investiguer en cas de son non-respect et d'éventuellement interpellier les contrevenants;

Considérant que la finalité de ces caméras est prévenir, constater ou déceler des délits, des agressions, des infractions ou des nuisances ou à maintenir l'ordre public (ainsi que de rechercher leurs auteurs);

Considérant que cette finalité a pour fondement juridique: "*l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement*";

Considérant que les images seront conservées pendant une période d'un mois maximum sauf:

- si les images permettent d'apporter la preuve d'un délit, d'une agression, d'une infraction, d'une nuisance ou d'identifier un auteur, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime jusqu'à la prescription,
- en cas de poursuites, jusqu'à l'extinction des poursuites et des délais (administratifs ou judiciaires);

Considérant que les images ne seront accessibles et visionnées que par un agent assermenté (agent(e) constateur(trice)) et/ou la Zone de police;

Considérant que ce traitement implique une surveillance de manière systématique à grande échelle d'une zone accessible au public;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire, en vertu de l'article 35 du règlement général sur la protection des données, de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données;

Vu l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) sur l'installation de ces caméras, réalisée par la Déléguée à la protection des données;

Considérant que le personnel communal, les enseignements, les élèves, les parents des élèves ainsi que toutes autres personnes fréquentant l'école seront informés de ces caméras et de la finalité poursuivie;

Considérant qu'il est nécessaire et judicieux dans le cadre de ce projet de solliciter l'avis du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: d'émettre un avis positif sur l'installation et l'utilisation de 12 caméras de surveillance fixes afin de sécuriser le site de l'école communale de Sart, rue de l'école, 10 à 4845 Jalhay.

4. Gestion forestière - Projet de création d'une réserve naturelle domaniale (RND) sur des propriétés de la Commune de Jalhay au lieu-dit "Vieilles Hayes" à Biron - Décision

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 mars 2023 prenant connaissance du courriel du 27 mars 2023 du DNF, Cantonnement de Marche-en-Famenne, relatif au projet de création d'une réserve naturelle domaniale sur les propriétés de la Commune de Jalhay au lieu-dit « Vieilles Hayes » à Biron et décidant:

-de ne pas se prononcer sur base des informations lacunaires reçues et de demander plus de précisions sur le projet (superficie, lieu, ...) et les impacts positifs et négatifs pour la Commune,

-de préciser qu'en cas d'accord de la Commune, celle-ci demandera un échange de parcelle;

Vu le courriel du 23 février 2024 du DNF, Cantonnement de Marche-en-Famenne localisant plus précisément le lieu visé, pointant la superficie visée - à savoir 4,57 ha - et envoyant un projet de convention;

Attendu qu'il s'agit de renforcer le statut de protection des espèces menacées s'y trouvant à savoir:

-le Damier de la Succise, papillon,

-2 espèces de serpents (la Couleuvre à collier et la coronelle lisse) ainsi que de leur habitat;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: d'adopter la convention de mise à disposition de terrains en vue de créer la Réserve Naturelle Domaniale de "Vieilles Hayes" à Biron (Erezée) comme suit:

Convention de mise à disposition de terrains en vue de créer la Réserve Naturelle Domaniale de "Vieilles Hayes" à Biron (Erezée)

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES

La Région wallonne, représentée par Bénédicte HEINDRICH, Directrice générale du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement,

ci-après dénommée « la Région wallonne »;

et,

La commune de JALHAY, représentée par Michel FRANSOLE, Bourgmestre et Béatrice ROYEN, Directrice générale, agissant sur base de la décision du Conseil communal du 24 juin 2024,

ci-après dénommée « le Propriétaire »;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT:
TITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1er

Les terrains, objets de la présente convention, appartiennent au Propriétaire et sont cadastrés ou l'ont été comme suit:

Commune	Division	Section	Lieu-dit	N° parcelle	de Surface concernée (ha)
EREZEE	4ème	A	« Vieilles Hayes »	804C Pie	0,77 ha
EREZEE	4ème	A	« Vieilles Hayes »	860C2 Pie	0,50 ha
EREZEE	4ème	A	« Vieilles Hayes »	860D2	0,33 ha
EREZEE	4ème	A	« Vieilles Hayes »	860E2	0,13 ha
EREZEE	4ème	A	« Vieilles Hayes »	860F2 Pie	0,33 ha
EREZEE	4ème	A	« Vieilles Hayes »	1049B Pie	2,51 ha
				Total:	4,57 ha

Les terrains faisant l'objet de la présente convention sont délimités sur la carte reprise en annexe.

Ils sont dénommés, ci-après, les « Terrains ».

Article 2

Le Propriétaire met les Terrains à disposition de la Région wallonne en vue de la création d'une Réserve Naturelle Domaniale conformément aux dispositions de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature et ses différents arrêtés d'application.

La mise en Réserve Naturelle Domaniale a pour but d'assurer la restauration et la conservation du site reprenant divers milieux intéressants pour la conservation de la nature.

Article 3

La Région wallonne accepte les Terrains dans l'état où ils se trouvent avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, pouvant exister.

Article 4

La convention est conclue pour une durée de trente années consécutives, prenant cours le jour de sa signature par les parties.

Elle est reconductible tacitement aux mêmes conditions sauf résiliation par l'une des deux parties, par lettre recommandée à la poste, au minimum trois mois avant le terme de la convention.

Les Terrains feront partie de la Réserve Naturelle Domaniale aussi longtemps que la présente convention n'aura pas été résiliée, et cesseront de plein droit d'en faire partie le jour où la résiliation sera effective.

Néanmoins, au terme de la convention, ou en cas de résiliation, de cession ou d'aliénation partielle ou totale des parcelles décrites à l'article 1er, les parties contractantes s'engagent à tout mettre en œuvre pour maintenir les biens concernés dans un régime de gestion ayant pour objectif la conservation de la nature, et à garantir de la sorte la continuité des opérations de gestion qui y ont été établies. A défaut, la Région wallonne aura le droit de demander une indemnité au Propriétaire en tenant compte aussi bien des frais exposés pour la gestion des terrains concernés que de la durée pendant laquelle les terrains sont restés sous convention.

Article 5

Un représentant du propriétaire sera invité à participer aux réunions de la Commission Consultative de Gestion des Réserves Naturelles Domaniales compétente pour le territoire incluant les Terrains lorsque ceux-ci seront concernés par l'ordre du jour de la réunion de la Commission.

Article 6

Le Propriétaire s'engage à informer la Région wallonne par lettre recommandée de toute intention d'aliénation des Terrains.

Le Propriétaire reconnaît à la Région wallonne un droit de préemption en cas d'aliénation.

Article 7

La présente convention est passée pour cause d'utilité publique.

Article 8

La Région wallonne est chargée d'enregistrer officiellement la présente convention et de transmettre une copie au Propriétaire.

TITRE 2: ASPECTS FINANCIERS

Article 9

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 10

Les frais relatifs à la gestion et à la conservation des Terrains en tant que Réserve Naturelle Domaniale, de même que les dépenses liées à l'amélioration des qualités paysagères et biologiques du site, sont à charge de la Région wallonne.

Le produit de la vente de bois revient au Propriétaire.

Tous les frais relatifs au présent acte sont à charge de la Région wallonne.

TITRE 3: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 11 - Chasse

Dérogation permanente

Une dérogation à l'article 11 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, dûment motivée et conforme aux exigences de l'article 41 de la même loi, sera introduite dans le projet d'arrêté de constitution de la Réserve naturelle domaniale, en vue de permettre l'exercice du droit de chasse par son ou ses titulaires successifs, à condition que le Propriétaire veille à ce que ceux-ci s'engagent à exercer ce droit suivant des modalités définies en accord avec le fonctionnaire désigné comme responsable de la réserve et d'une façon qui ne nuit pas aux objectifs de conservation de la nature qui sont visés par la constitution de la Réserve Naturelle Domaniale.

Le titulaire du droit de chasse assume seul les éventuelles indemnités dues à des dégâts de gibier.

Si la dérogation à l'article 11 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature devait ne pas être octroyée par l'arrêté de constitution de la Réserve Naturelle Domaniale, la présente convention pourra être réputée nulle et non avenue par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Jalhay, le 24 juin 2024, en trois exemplaires		
Pour le Propriétaire, La Directrice générale,		Pour la Région wallonne, La Directrice générale,
Béatrice ROYEN	Michel FRANSOLET	Bénédicte HEINDRICHS

5. Enseignement - Déclaration des emplois vacants au sein des écoles communales - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres et professeurs de religion, notamment dans l'enseignement officiel subventionné;
Attendu qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de procéder à la publication des emplois vacants dans l'enseignement qu'il organise à la date du 15 avril de l'année en cours;

Vu les délibérations du Collège communal du 16 mai 2024 déclarant les emplois vacants suivants:

- un emploi d'instituteur maternel,
- deux périodes de maître(sse) de psychomotricité,
- douze périodes de maître(sse) de langue moderne,
- douze périodes de maître(sse) de morale non confessionnelle,
- neuf périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté,
- quatorze périodes de maître(sse) de religion catholique,
- deux périodes de maître(sse) de religion islamique,
- deux périodes de maître(sse) de religion othodoxe;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 16 mai 2024 déclarant les emplois vacants suivants:

- un emploi d'instituteur maternel,
- deux périodes de maître(sse) de psychomotricité,
- douze périodes de maître(sse) de langue moderne,
- douze périodes de maître(sse) de morale non confessionnelle,
- neuf périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté,
- quatorze périodes de maître(sse) de religion catholique,
- deux périodes de maître(sse) de religion islamique,
- deux périodes de maître(sse) de religion othodoxe.

6. Personnel communal - Délégation de compétence au Collège communal en matière d'engagement et de licenciement de personnel contractuel - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1213-1;

Vu notre délibération du 3 décembre 2018 relative au renouvellement du Conseil communal consécutif aux élections du 14 octobre 2018;

Considérant qu'en raison du grand nombre de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire (APE, temporaire, occasionnel, en contrat de remplacement, ...) mais également celui de conclure et de mettre fin aux contrats de travail;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel;

Considérant qu'il est souhaitable que pareille délégation soit adoptée jusqu'au terme de la législature en cours et ce, dans un souci de simplification administrative et afin d'assurer la continuité des services rendus aux citoyens;

Considérant qu'il convient de laisser au Conseil de s'installer avant de prendre une nouvelle décision de délégation;

Considérant que ladite délégation constitue une exception et qu'à ce titre elle doit s'interpréter de façon stricte;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: délégation spéciale et expresse est donnée au Collège communal:

- du pouvoir de désigner les agents du personnel contractuel, en ce compris la conclusion et la rupture des contrats de travail qui en découlent,
- pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel.

Article 2: la présente délégation est accordée pour la période limitée au 31 janvier 2025.

Article 3: le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

7. Aide aux associations - Octroi d'une subvention à l'ASBL "Royal Football Club Sart-lez-Spa" - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8);

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux;

Considérant la rencontre relative aux travaux conséquents et nécessaires de réfection du parking du RFC Sart avec le Bourgmestre, M. Michel FRANSOLET, l'Échevin en charge des Sports, M. Michel PAROTTE et les responsables du RFC Sart;

Considérant les travaux conséquents et nécessaires de réfection du parking du RFC Sart;

Considérant que le parking du RFC Sart ne fait pas partie du patrimoine communal;

Considérant qu'il s'agit de travaux d'intérêt collectif communal;

Considérant qu'un subside de 110.000,00 € a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 764/522-52 (n° de projet 20240022);

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2023 approuvant les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024;

Considérant que l'ASBL a consulté les sociétés Bodarwé SA, ABTech SA et Nelles Frères SA;

Attendu que la société Nelles Frères SA n'a pas remis offre;

Attendu que la société Bodarwé SA a remis une offre d'un montant de 118.564,30 € HTVA pour une réfection avec une couche d'épaisseur de 6 cm;

Attendu que la société ABTech SA a remis une offre d'un montant de 160.629,05 € HTVA pour une réfection avec une couche d'épaisseur de 10 cm;

Attendu que l'offre d'ABTech SA n'est pas conforme aux exigences techniques souhaitées par l'ASBL;

Considérant que l'ASBL a commandé les travaux à la société Bodarwé SA au montant de 118.564,30 € HTVA et y a ajouté le curage des avaloirs et le reprofilage du parking;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 7 juin 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis réservé rendu par le Receveur régional en date du 14 juin 2024;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;
DECIDE:

Article 1er: d'octroyer à l'ASBL « Royal Football Club Sart-lez-Spa » (Rue de l'Ermitage 48D à 4845 JALHAY, BE0408.185.502), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de 110.000,00 € en vue du financement des travaux d'asphaltage du parking.

Article 2: la subvention susmentionnée sera liquidée en deux tranches comme suit:

- 1) 90 % du montant de la subvention dès l'engagement de celle-ci par le Collège,
- 2) 10 % du montant de la subvention sur base de la production des factures des travaux réalisés.

Article 3: le bénéficiaire doit faire apparaître ce subside dans sa comptabilité. Par conséquent, il devra produire à la Commune, au plus tard pour le 1er juillet 2025, les comptes justifiant l'inscription de cette subvention.

Article 4: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 764/522-52 (n° de projet 20240022).

8. Fabrique d'église Saint-Lambert - Compte de l'exercice 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, §1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu les instructions données par l'Autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des Fabriques d'église pour l'année 2023;

Vu le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa parvenu à l'Autorité communale de Spa le 12 avril 2024 présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	142.727,74 €
R17: intervention communale	88.380,34 €
Recettes extraordinaires	735.992,91 €
R20: boni comptable de l'exercice précédent	42.754,45 €
R25: intervention communale	18.516,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	18.189,38 €
Dépenses ordinaires chapitre II	109.567,52 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	719.815,26 €
Recettes globales	878.720,65 €
Dépenses globales	847.572,16 €
Boni	31.148,49 €

Vu la décision du 3 mai 2024, parvenue à l'Autorité communale de Spa le 3 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte sans remarque ni correction;

Vu le rapport du 7 mai 2024 établi par le service des finances de la Ville de Spa suite à l'examen du compte;

Vu la délibération du Conseil communal de Spa du 23 mai 2024 émettant un avis favorable quant à l'approbation du compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Sart-lez-Spa moyennant les réformations suivantes:

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	142.727,74 €	142.727,74 €
R17: intervention communale	88.380,34 €	88.380,34 €
Recettes extraordinaires	735.992,91 €	735.992,81 €
R20: boni comptable de l'exercice précédent	42.754,45 €	42.754,45 €
R23: prélèvement sur le fonds de réserve	496.011,94 €	496.011,84 €
R25: intervention communale	18.516,00 €	18.516,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	18.189,38 €	18.189,38 €
Dépenses ordinaires chapitre II	109.567,52 €	112.547,90 €
D35b: entretien des extincteurs	2.569,67 €	2.569,77 €
D50k: frais bancaires	231,67 €	231,82 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	719.815,26 €	719.815,26 €
Recettes globales	878.720,65 €	878.720,65 €
Dépenses globales	847.572,16 €	850.552,54 €
Boni	31.148,49 €	28.168,01 €

Attendu que le compte, après réformation reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Attendu que la Commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le compte;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 29 mai 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable conditionnel rendu par le Receveur régional en date du 11 juin 2024;

Attendu qu'en application de l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Victoria VANDEBERG, Échevine en charge des cultes et membre de droit de la Fabrique d'église, ne participe pas au vote de ce point;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Lambert moyennant les réformations suivantes:

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	142.727,74 €	142.727,74 €
R17: intervention communale	88.380,34 €	88.380,34 €
Recettes extraordinaires	735.992,91 €	735.992,81 €
R20: boni comptable de l'exercice précédent	42.754,45 €	42.754,45 €
R23: prélèvement sur le fonds de réserve	496.011,94 €	496.011,84 €
R25: intervention communale	18.516,00 €	18.516,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	18.189,38 €	18.189,38 €
Dépenses ordinaires chapitre II	109.567,52 €	112.547,90 €
D35b: entretien des extincteurs	2.569,67 €	2.569,77 €
D50k: frais bancaires	231,67 €	231,82 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	719.815,26 €	719.815,26 €
Recettes globales	878.720,65 €	878.720,65 €
Dépenses globales	847.572,16 €	850.552,54 €
Boni	31.148,49 €	28.168,01 €

Article 2: la présente délibération sera transmise au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Lambert, à l'Evêché de Liège (organe représentatif du culte) et à la Ville de Spa.

9. Intercommunales - Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Enodia du 26 juin 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Considérant la convocation datée du 15 mai 2024 à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA qui aura lieu le 26 juin 2024;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2023 (comptes annuels statutaires et consolidés) (Annexe A),
2. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2023 (Annexes B et C),
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 (Annexe D),
4. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 (Annexe E),
5. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (cf. Annexe A),
6. Approbation du rapport spécifique 2023 sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D. (Annexe F),
7. Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. (Annexe G),
8. Approbation du rapport de rémunération 2023 de BRUTELE, société absorbée par ENODIA, établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D., pour la période du 1er janvier au 1er juin 2023 inclus (Annexe H),
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023,
10. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit et Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2023,
11. Nomination du Reviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments (Annexe I),
12. Pouvoirs;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 26 juin 2024 comme suit:

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2023 (comptes annuels statutaires et consolidés) (Annexe A), à l'unanimité,
2. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2023 (Annexes B et C), à l'unanimité,
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 (Annexe D), à l'unanimité,
4. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 (Annexe E), à l'unanimité,
5. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (cf. Annexe A), à l'unanimité,
6. Approbation du rapport spécifique 2023 sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D. (Annexe F), à l'unanimité,
7. Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. (Annexe G), à l'unanimité,
8. Approbation du rapport de rémunération 2023 de BRUTELE, société absorbée par ENODIA, établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D., pour la période du 1er janvier au 1er juin 2023 inclus (Annexe H), à l'unanimité,
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023, à l'unanimité,
10. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit et Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2023, à l'unanimité,
11. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments (Annexe I), à l'unanimité,
12. Pouvoirs; à l'unanimité.

10. Intercommunales - Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SPI du 25 juin 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Considérant la convocation datée du 22 mai 2024 à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SPI qui aura lieu le 25 juin 2024;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

- 1.a) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2023 comprenant (Annexe 1):
 - le bilan et le compte de résultats après répartition,
 - les bilans par secteurs,
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1- du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur le pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du CSA,
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2023 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD,
 - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges,
- 1.b) Présentation du résultat 2023,
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur,
3. Décharge aux Administrateurs,

4. Décharge au Commissaire Réviseur,
 5. Formation des Administrateurs en 2023 (Annexe 2),
 6. Nominations et démissions d'Administrateurs (Annexe 3),
 7. Marché réviseurs (Annexe 4);
- Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SPI du 25 juin 2024 comme suit:

1.a) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2023 comprenant (Annexe 1):

- le bilan et le compte de résultats après répartition,
- les bilans par secteurs,
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1- du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur le pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du CSA,
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2023 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD,
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges, à l'unanimité,

1.b) Présentation du résultat 2023, à l'unanimité,

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur, à l'unanimité,

3. Décharge aux Administrateurs, à l'unanimité,

4. Décharge au Commissaire Réviseur, à l'unanimité,

5. Formation des Administrateurs en 2023 (Annexe 2), à l'unanimité,

6. Nominations et démissions d'Administrateurs (Annexe 3), à l'unanimité,

7. Marché réviseurs (Annexe 4); à l'unanimité.

11. Intercommunales - Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CHR Verviers du 25 juin 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Considérant la convocation datée du 24 mai 2024 à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CHR Verviers qui aura lieu le 25 juin 2024;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'administration (année 2023),
2. Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration en vertu des articles 3.5 et 3.6 du Code des Sociétés et Associations (année 2023),
3. Rapport du réviseur,
4. Rapport spécifique sur les prises de participation,
5. Affectation des résultats,
6. Approbation des comptes annuels 2023,
7. Décharge à donner aux administrateurs,
8. Décharge à donner au réviseur;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CHR Verviers du 25 juin 2024 comme suit:

1. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'administration (année 2023), à l'unanimité,
2. Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration en vertu des articles 3.5 et 3.6 du Code des Sociétés et Associations (année 2023), à l'unanimité,
3. Rapport du réviseur, à l'unanimité,
4. Rapport spécifique sur les prises de participation, à l'unanimité,
5. Affectation des résultats, à l'unanimité,
6. Approbation des comptes annuels 2023, à l'unanimité,
7. Décharge à donner aux administrateurs, à l'unanimité,
8. Décharge à donner au réviseur; à l'unanimité.

12. Intercommunales - Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIDE du 25 juin 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Considérant la convocation datée du 16 mai 2024 à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIDE qui aura lieu le 25 juin 2024;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégie du 19 décembre 2023,
 2. Démission et remplacement d'un observateur,
 3. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 11 mars 2024,
 4. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs,
 5. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2023 des organes de gestion et de la Direction,
 6. Comptes annuels de l'exercice 2023 qui comprennent :
 1. Rapport d'activité,
 2. Rapport de gestion,
 3. Bilan, compte de résultats et l'annexe,
 4. Affectation du résultat,
 5. Rapport du commissaire,
 6. Annexes au BNB comprenant :
 - 1) Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2023,
 - 2) Rapport spécifique relatif aux participations financières,
 - 3) Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction,
 - 4) Rapport d'évaluation du comité de rémunération.
 7. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone,
 8. Décharge à donner au Commissaire-réviseur,
 9. Décharge à donner aux Administrateurs;
- Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIDE du 25 juin 2024 comme suit:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégie du 19 décembre 2023, à l'unanimité,
2. Démission et remplacement d'un observateur, à l'unanimité,
3. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 11 mars 2024, à l'unanimité,

4. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs, à l'unanimité,
5. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2023 des organes de gestion et de la Direction, à l'unanimité,
6. Comptes annuels de l'exercice 2023 qui comprennent :
 1. Rapport d'activité, à l'unanimité,
 2. Rapport de gestion, à l'unanimité,
 3. Bilan, compte de résultats et l'annexe, à l'unanimité,
 4. Affectation du résultat, à l'unanimité,
 5. Rapport du commissaire, à l'unanimité,
 6. Annexes au BNB comprenant :
 - 1) Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2023, à l'unanimité,
 - 2) Rapport spécifique relatif aux participations financières, à l'unanimité,
 - 3) Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction, à l'unanimité,
 - 4) Rapport d'évaluation du comité de rémunération, à l'unanimité,
7. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone, à l'unanimité,
8. Décharge à donner au Commissaire-réviseur, à l'unanimité,
9. Décharge à donner aux Administrateurs, à l'unanimité.

13. Intercommunales - Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Néomansio du 27 juin 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Considérant la convocation datée du 15 mai 2024 à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Néomansio qui aura lieu le 27 juin 2024;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2023 du Conseil d'administration,
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,
 - du bilan,
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2023,
 - du rapport de rémunération 2023,
2. Décharge aux administrateurs,
3. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes,
4. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération,
5. Nomination d'un administrateur par suite de vacance de poste,
6. Lecture et approbation du procès-verbal;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Néomansio du 27 juin 2024 comme suit:

1. Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2023 du Conseil d'administration, à l'unanimité,
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, à l'unanimité,
 - du bilan, à l'unanimité,
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2023, à l'unanimité,
 - du rapport de rémunération 2023, à l'unanimité,
2. Décharge aux administrateurs, à l'unanimité,
3. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes, à l'unanimité,
4. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération, à l'unanimité,
5. Nomination d'un administrateur par suite de vacance de poste, à l'unanimité,

6. Lecture et approbation du procès-verbal, à l'unanimité.

14. Marché public de services - Convention d'adhésion relative à l'accord-cadre 2024-2028 pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement(bis) et d'égouttage conclu par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) - Adoption

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 6° et 47;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le courrier daté du 28 mai 2024 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) relatif au nouvel accord-cadre 2024-2028 de services relatifs aux essais géotechniques, aux essais géophysiques, aux prélèvements et aux analyses de sol des projets d'assainissement(bis) et d'égouttage, sous la forme d'une centrale de marché à laquelle toutes les communes de la Province de Liège peuvent adhérer dans le cadre de travaux conjoints avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) et ses annexes;

Considérant que cette centrale de marché n'est pas limitée seulement aux marchés conjoints avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (AIDE);

Considérant que la Commune peut également en bénéficier pour ses propres études;

Considérant que la Commune de Jalhay a régulièrement des projets avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (AIDE);

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une centrale d'achat entre l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège et la Commune de Jalhay;

Vu la convention d'adhésion relative à l'accord-cadre 2024-2028 pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement(bis) et d'égouttage conclu par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (AIDE);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 10 juin 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10 juin 2024;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'adhérer et d'arrêter les termes de la convention d'adhésion à l'accord-cadre 2024-2028 pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement(bis) et d'égouttage conclu par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) comme suit:

"ACCORD-CADRE POUR LES ESSAIS GÉOTECHNIQUES, LES ESSAIS GÉOPHYSIQUES, LES PRÉLÈVEMENTS ET LES ANALYSES DE SOL DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT(BIS) ET D'ÉGOUTTAGE

Protocole d'accord

ENTRE: l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (ci-après "l'A.I.D.E."), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain DECERF, Président, et Madame Florence HERRY, Directeur Général, Ci-après dénommé la "Centrale";

ET: la Commune de Jalhay, dont les bureaux sont établis rue de la Fagne 46 à 4845 Jalhay, représentée par Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN, Directrice générale, Ci-après dénommé le "Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant";

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT:

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que le mécanisme de la centrale de marchés permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale de marchés entre l'A.I.D.E. et la Commune de Jalhay;

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale de marchés est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale de marchés est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale de marchés ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par:

- Centrale de marchés (Centrale): le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre;*
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants: les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale de marchés;*

- *Protocole: le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants;*
- *Adhésion: la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.*

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visés par les codes CPV 71351000-3 et CPV 71351500-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement et de voirie repris dans les programmes d'investissement communaux et les programmes d'investissement de la S.P.G.E, des campagnes d'essais.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E. ainsi que les réseaux des sociétés mentionnées au point 1 du cahier des charges du marché.

Si une campagne d'essais complémentaires est commandée, un rapport complémentaire reprenant l'ensemble des rapports des essais en question est établi. L'établissement de ce rapport complémentaire constitue une option à ce marché de services pour laquelle le soumissionnaire remet obligatoirement prix.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges.

Ils consistent à réaliser, dans le cadre de l'étude de différents projets situés sur le territoire de la Province de Liège, une campagne d'essais pouvant comprendre:

- *des essais géophysiques;*
- *des essais géotechniques;*
- *des prélèvements et des analyses de sol;*
- *la réalisation d'études et de rapports divers;*
- *des prestations diverses relatives aux essais à réaliser.*

Les essais se réalisent principalement le long des axes de canalisations à poser dans le cadre des projets précités. Ces canalisations seront posées en fouille ouverte ou par fonçage.

Article 4. Adhésion à la Centrale de marchés

1. Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys, Unifiber, Gofiber) pourront adhérer à la Centrale.

2. Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3. La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys, Unifiber, Gofiber) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4. La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.

5. En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6. La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale de marchés

5.1 Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1. Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants.

2. Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes:

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et l'inventaire adapté au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique partie à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation et la disponibilité de l'expert en renvoyant, par courriel, l'inventaire précité dûment signé dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci;

- lorsque le 1er opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai;

- lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques-parties à l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) à l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

5.2 Exécution des marchés subséquents

1. Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

2. Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

3. A chaque commande de marché subséquent, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant communique par courriel à la Centrale une copie de la commande à l'adresse (egouttage@aide.be).

5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1. La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.

2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

4. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

5. Dans le cadre d'une commande conjointe:

- les postes 6 et 21 de l'inventaire relatifs aux amenées et replis du matériel sont répartis financièrement de manière égale entre les parties;
- les postes 32, 33 et 34 de l'inventaire relatifs aux rapports de qualité des terres sont répartis financièrement de manière égale entre les parties;
- le poste 36 de l'inventaire relatif au rapport global est réparti financièrement de manière égale entre les parties;
- le poste 37 de l'inventaire relatif aux droits de dossier Walterre de 0 à 400 m³ est réparti financièrement de manière égale entre les parties;
- les postes 40 et 41 de l'inventaire relatifs à la signalisation sont répartis financièrement de manière égale entre les parties.

Article 7. Contentieux

7.1 Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1. Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple: un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.

3. A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

7.2 Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées. A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 8. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

Article 9. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature."

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

15. Marché public de travaux - Aménagement du Chemin du Sang vers Royompré - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2022 approuvant le Plan Communal de Mobilité et Intermodalité 2022-2024 et celle du 4 septembre 2023 approuvant le plan rectificatif;

Vu les courriers datés du 30 mars et 19 octobre 2023 du Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, approuvant notre Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 et son plan rectificatif;

Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 30 avril 2024 par la Fonctionnaire déléguée;

Vu le marché public de services "Convention d'études avec un géomètre pour les années 2022 à 2024", attribué au Bureau d'études JML Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux, par le Collège communal en date du 30 juin 2022;

Vu le marché de services "Mission de coordination sécurité-santé, projet et réalisation, pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2022 à 2024", attribué à la société FBC SRL, Voie du Thier n°17 à 4607 Feneur, par le Collège communal en date du 7 juillet 2022;

Vu le cahier des charges N° 2024-038 (JML 240508) relatif à ce marché « Aménagement du Chemin du Sang vers Royompré » établi par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX;

Vu le plan général de sécurité et santé relatif à ce marché, établi par le Coordinateur sécurité et santé, la société FBC SRL, Voie du Thier n°17 à 4607 Feneur;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 332.364,00 € hors TVA ou 402.160,44 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts de ce projet est subsidiée par le Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, dans le cadre de notre Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024;

Considérant que le montant du subside estimé pour ce projet « Aménagement du Chemin du Sang vers Royompré » s'élève 316.710,24 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230016) et sera financé par emprunt et subside;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 11 juin 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 12 juin 2024;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges N° 2024-038 (JML 240508) et le montant estimé du marché "Aménagement du Chemin du Sang vers Royompré", établis par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 332.364,00 € hors TVA ou 402.160,44 €, 21% TVA comprise.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3: de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: de financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire 2024, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230016).

Article 5: de transmettre la présente décision ainsi que les documents de marché à l'autorité subsidiante, le Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, pour avis officiel.

16. Marché public de travaux - Travaux énergétiques à l'école de Jalhay (Phase 2 - CECP) - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2022 attribuant le marché de services « Convention d'étude avec un architecte pour les années 2022 à 2024 » au Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE srl, Solwaster 134a à 4845 JALHAY;

Vu la décision du Collège communal du 7 juillet 2022 attribuant le marché de services « Mission de coordination sécurité-santé, projet et réalisation, pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2022 à 2024 » à la société FBC srl, Voie du Thier, 17 à 4607 Feneur;

Considérant que la mission de conception pour le présent marché public de travaux " Travaux énergétiques à l'école de Jalhay (Pase 2 - CECP) " a été notifiée au Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE srl, Route de la Statte 9 à 4845 JALHAY suivant la convention-cadre susvisée;

Considérant que la mission de coordination sécurité santé pour le présent marché a été notifiée à la société FBC srl, Voie du Thier, 17 à 4607 Feneur;

Vu le cahier des charges N° 2024-034 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE scprl, Route de la Statte 9 à 4845 JALHAY;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (Menuiseries extérieures), estimé à 89.299,60 € hors TVA ou 94.657,58 €, 6% TVA comprise;

* Lot 2 (Toiture), estimé à 34.707,75 € hors TVA ou 36.790,22 €, 6% TVA comprise;

* Lot 3 (Isolation), estimé à 27.086,40 € hors TVA ou 28.711,58 €, 6% TVA comprise;

* Lot 4 (Ventilation), estimé à 86.614,80 € hors TVA ou 91.811,69 €, 6% TVA comprise;

* Lot 5 (Détection incendie), estimé à 42.034,59 € hors TVA ou 44.556,67 €, 6% TVA comprise;
* Lot 6 (Aménagement PMR), estimé à 42.905,25 € hors TVA ou 45.479,57 €, 6% TVA comprise;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 322.648,39 € hors TVA ou 342.007,31 €, 6% TVA comprise;
Vu le plan de sécurité et de santé établi par FBC srl, Voie du Thier, 17 à 4607 Feneur;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;
Considérant que le projet fait l'objet d'une subvention, à concurrence de 70 % du montant des travaux, octroyée par la Fédération-Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Infrastructure, Programme Prioritaire de travaux, Boulevard Léopold II 44, 1080 Bruxelles;
Qu'il fait, également, l'objet d'une subvention complémentaire, en ce qui concerne le lot 6 (Aménagement PMR), octroyée par CAP 48, Boulevard Auguste Reyers 52 à 1044 Schaerbeek à concurrence de 30 % du montant des travaux prévu pour le lot 6;
Considérant que cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/723-52 (n° de projet 20230027) et sera financé par emprunt et subsides;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 11 juin 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 12 juin 2024;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges N° 2024-034 et le montant estimé du marché "Travaux énergétiques à l'école de Jalhay (Phase 2 - CECP)", établis par l'auteur de projet, le Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE scprl, Route de la Statte 9 à 4845 JALHAY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 324.164,72 € hors TVA ou 343.614,62 €, 6% TVA comprise.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3: de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/723-52 (n° de projet 20230027).

17. Marché public de travaux - Etude et réalisation d'un réseau de chaleur sur le site de l'école de Jalhay - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant le cahier des charges N° 2024-032 relatif au marché "Etude et réalisation d'un réseau de chaleur sur le site de l'école de Jalhay" établi par le service des marchés publics en collaboration avec la conseillère en énergie;
Considérant que le marché est fractionné en plusieurs tranches en raison de l'aléa et de l'incertitude liée à la réalisation effective des travaux avant le dépôt d'une étude et d'une conception complète du projet permettant notamment l'obtention éventuelle d'un permis d'urbanisme;
Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de recourir à un marché à tranches comme suit:
* Tranche ferme: Tranche de marché 1 (Etude): Etude générale du projet de réseau de chaleur;
Considérant que le montant estimé pour cette tranche de marché 1 s'élève à 5.000,00 € hors TVA;
* Tranche conditionnelle: Tranche de marché 2 (Réalisation des travaux): Réalisation des travaux;
Considérant que le montant estimé pour cette tranche de marché 2 s'élève à 423.194,30 € hors TVA;
* Tranche conditionnelle: Tranche de marché 3 (Maintenance - Entretien): Maintenance et entretien des installations, à dater de la réception provisoire des travaux d'installation du réseau de chaleur et chaudière;
Considérant que le montant estimé pour cette tranche de marché 3 s'élève à 38.400,00 € hors TVA;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 524.194,30 € hors TVA ou 583.200,47 €, TVA comprise (6 % et 21 % confondus);
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;
Considérant que le crédit permettant la dépense relative aux tranches de marché 1 (Etude) et 2 (Réalisation des travaux) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 aux articles 722/723-52 (n° de projet 20230027) et 767/723-54 (n° de projet 20230036) et sera financé par emprunt et subside;
Considérant que le crédit relatif à la dépense pour la tranche de marché 3 (Maintenance - Entretien) sera, le cas échéant, porté aux articles du budget ordinaire des exercices ultérieurs après que les travaux soient terminés et réceptionnés;
Considérant que le projet fait l'objet d'une subvention, à concurrence de 70 % du montant des travaux, octroyée par la Fédération-Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Infrastructure, Programme Prioritaire de travaux, Boulevard Léopold II 44, 1080 Bruxelles;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 11 juin 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 12 juin 2024;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges N° 2024-032 et le montant estimé du marché "Etude et réalisation d'un réseau de chaleur sur le site de l'école de Jalhay", établis par le service des marchés publics en collaboration avec la conseillère en énergie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 524.194,30 € hors TVA ou 583.200,47 €, TVA comprise (6 % et 21 % confondus).

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3: de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: de financer la dépense relative aux tranches de marché 1 (Etude) et 2 (Réalisation des travaux) par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/723-52 (n° de projet 20230027) et article 767/723-54 (n° de projet 20230036). Le cas échéant, la dépense relative à la tranche de marché 3 (Maintenance - Entretien) sera portée aux articles du budget ordinaire des exercices ultérieurs lorsque les travaux seront terminés et réceptionnés.

18. Marché public de travaux - Aménagement du chemin des Vaches - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le marché public de services "Convention d'études avec un géomètre pour les années 2022 à 2024", attribué au Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux, par le Collège communal en date du 30 juin 2022;

Vu le marché de services "Mission de coordination sécurité-santé, projet et réalisation, pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2022 à 2024", attribué à la société FBC SRL, Voie du Thier, 17 à 4607 Feneur, par le Collège communal en date du 7 juillet 2022;

Vu le cahier des charges n° 2024-036 (JML 240606) et ses annexes relatifs au marché public "Aménagement du chemin des Vaches", établis par l'auteur de projet, le Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux;

Vu le plan général de sécurité et santé relatif au marché public "Aménagement du chemin des Vaches", établi par le Coordinateur sécurité et santé, la société FBC SRL, Voie du Thier, 17 à 4607 Feneur;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 213.294,75 € hors TVA ou 258.086,65 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Vu le courrier daté du 30 mars 2023 du Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, approuvant notre Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024;

Considérant qu'une partie des coûts de ce projet est subsidiée par le Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, dans le cadre de notre Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024;

Considérant que le montant du subside estimé pour ce projet "Aménagement du chemin des Vaches" s'élève à 193.776,66 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230016) et sera financé par emprunt et par subside;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 12 juin 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13 juin 2024;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 12 voix pour et 5 contre (J. CHAUMONT, L. BAWIN, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS, P-F. VILZ),

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges n° 2024-036 (JML 240606), ses annexes et le montant estimé du marché public "Aménagement du chemin des Vaches", établis par l'auteur de projet, le Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 213.294,75 € hors TVA ou 258.086,65 €, 21% TVA comprise.

Article 2: d'approuver le plan général de sécurité et santé du marché public "Aménagement du chemin des Vaches", établi par le Coordinateur sécurité et santé, la société FBC SRL, Voie du Thier n°17 à 4607 Feneur.

Article 3: de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4: de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: de transmettre la présente décision ainsi que les documents de marché à l'autorité subsidiante, le Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, pour avis officiel.

Article 6: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230016).

19. Travaux d'égouttage - Souscription de parts AIDE - Décision

Le Conseil communal,

Vu le contrat d'égouttage du 10 septembre 2010 entre la Commune, l'AIDE et la SPGE;

Attendu que la SPGE assure le financement de l'égouttage;

Attendu que la Commune s'est engagée à participer aux investissements d'égouttage en souscrivant des parts dans le capital de l'AIDE;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé à Nivezé (Phases II et III);

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale AIDE arrêté au montant de 559.431,30 €;

Attendu que cette souscription a été actée lors de l'assemblée générale de l'AIDE du 27 juin 2023;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune arrêtée au montant de 302.092,90 €;

Attendu que le contrat d'égouttage prévoit la libération annuelle par vingtième;

Attendu que le crédit budgétaire est prévu au budget 2024 à l'article 877/812-51 n° de projet 202400060.

A l'unanimité;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 7 juin 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 11 juin 2024;

DECIDE:

Article 1er: de souscrire des parts bénéficiaires C2e de l'AIDE à concurrence de 302.092,90€.

Article 2: de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 5 % de cette souscription jusqu'à libération totale du fonds.

20. PST - Rapport d'exécution et évaluation du Programme Stratégique Transversal - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: "Déclaration de politique communale et Programme Stratégique Transversal";

Vu que le PST est un outil de gouvernance pluriannuel;

Vu la prise d'acte du Programme Stratégique Transversal du Conseil communal le 9 septembre 2019 pour les années 2019-2024;

Vu l'évaluation du Programme Stratégique Transversal en mi-mandature par le Collège communal du 15 juin 2023;

Vu le rapport d'exécution établi par la Directrice générale en collaboration avec le Comité de Direction et présenté au Collège en date du 13 juin 2024;

Vu que le PST repose sur une collaboration entre le Collège et l'Administration;

Vu le rapport d'évaluation établi par le Collège sur base du rapport d'exécution;

Vu que ce rapport et cette évaluation doivent être transmis au Conseil communal pour prise d'acte dans le premier semestre de l'année de renouvellement intégral du Conseil;

DECIDE:

Article 1er: de prendre acte du rapport d'exécution et de l'évaluation du PST.

Article 2: expédition de la présente au Gouvernement wallon.

21. Ordonnance de police - Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;

Vu l'arrêté de police du Gouverneur de la province de Liège pris en date du 29 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: à partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2: du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3: des emplacements réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales sont situés aux endroits suivants:

- Herbiester-centre - Charneux-centre - Surister (Eglise) -Tiège (Eglise) - Solwaster (Eglise) et Sart-centre (salle "La Grange").
- Place à Sart (dans la pelouse communale) - Surister (près de la Stelle des droits de l'homme) - Solwaster (dans le terre plein au carrefour entre la route de Jalhay et le Chemin du Puits) - Nivezé (face à l'église à droite) - Mariomont (au carrefour entre la rue Victor Delrez et le bois de Mariomont) - Administration communale - Foyr.

Les panneaux électoraux sont répartis de manière égale en autant de parties que de listes (à l'exception de celles qui ne respectent pas les principes démocratiques tels que définis dans le CDLD).

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4: le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit:

- entre 22h00 et 07h00, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024,
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5: les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18h00 et 10h00, sont également interdites.

Article 6: la police communale est expressément chargée:

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections,
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement,
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7: les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8: tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9: un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site: <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10: copie de la présente ordonnance est transmise:

- au Gouverneur de Province,
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication,
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Verviers,
- au greffe du Tribunal de Police de Verviers,

- à M. le chef de la zone de police des Fagnes,
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale,
- au siège des différents partis politiques.

Article 11: la présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22. Rapport de rémunération de l'exercice comptable 2023 des mandataires - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L6421-1;

Vu la Circulaire ministérielle du 2 mai 2024 relative au rapport de rémunération 2024 - exercice 2023;

Considérant que l'article L6421-1 §2 du CDLD prévoit que le Conseil communal, établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues; Que le rapport doit être adopté en séance publique du Conseil au plus tard le 30 juin;

Considérant que l'article L6421-1, §1, du CDLD stipule que: « *Le rapport est établi conformément au modèle établi par le Gouvernement* »;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'établir comme suit le rapport des rémunérations des mandataires communaux.

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0207.402.628
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	JALHAY
Période de reporting	2023

	Nombre de réunions
Conseil communal	11
Collège communal	52

Membres du Conseil

Fonction	NOM et Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages [1]	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Pourcentage de participation aux réunions du Collège et du Conseil communaux [2]	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	
Bourgmestre Préside	FRANSOLET Michel	71.024,04	008 - Allocation de fin d'année:	Mandat Bourgmestre	85% Collège et	SPI	0,00
						Agence Immobilière Sociale	75,00

nt du Conseil Président du Collège			2.049,44		91% Conseil	(AIS) Haute- Ardenne	
			006 - Pécule de vacances: 4.903,91			AQUALIS	0,00
						RESA	0,00
			001- Traitement, salaire, appointements: 64.070,69			Conférence des Bourgmestres de la Région de Verviers	0,00
						SCRL LOGIVESDR E	0,00
						SCRL Crédit social du Logement	0,00
						Collège de police	0,00
						Conseil de la zone de secours	0,00
						Commission Locale de Développement Rural (CLDR)	0,00
						ASBL Conseil cynégétique du Val de Hoëgne	0,00
						Golf Club des Fagnes	0,00
						Cellule de sécurité Intégrée locale (CSIL)	0,00
						Jumelage communal Jalhay-Nolay	0,00
			Echevin			ANCION Marc	42.794,5 2
	SPI	0,00					
006 - Pécule de vacances: 2.942,35	ASBL Société Royale Forestière de Belgique (SRFB) - Bruxelles	0,00					
001- Traitement, salaire, appointements: 38.442,37	AMIFOR	0,00					
						Société wallonne des eaux (SWDE) SCRL - Succursale Vesdre	0,00

						Amblève - Conseil d'exploitation	
Echevin	LAURENT Eric	40.541,99	008 - Allocation de fin d'année: 1.234,24	Mandat Echevin	88% Collège et 100% Conseil	AQUALIS	0,00
						ECETIA Intercommunale SCRL	0,00
						ECETIA Finances SA	0,00
						Néomansio	0,00
						SA Holding communal - en liquidation	0,00
						RESA	0,00
						Comité de concertation Commune/C PAS	0,00
						Commission Locale de Développement Rural (CLDR)	0,00
						Enseignement communal - Statut du personnel - COPALOC	0,00
						Ethias&Co SCRL	0,00
						ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces	0,00
Echevin	PAROTTE Michel	42.794,52	008 - Allocation de fin d'année: 1.409,80	Mandat Echevin	98% Collège et 100% Conseil	CHR Verviers	1.638,81
						IMIO	0,00
						ENODIA	0,00
						Opérateur de Transport de Wallonie (OTW)	0,00
						Comité de concertation	0,00
			006 - Pécule de vacances: 865,38				
			001- Traitement, salaire, appointements: 38.442,37				
						Société Publique d'Administration des Bâtiments Scolaires Liège (SPABS)	0,00

			001- Traitemen t, salaire, appointem ents: 38.442,37			Commune/C PAS	
Echevin e	VANDEBERG Victoria	41.096,5 0	008 - Allocation de fin d'année: 913,74	Mandat Echevine	92% Collège et 100% Conseil	CHR Verviers	0,00
						ECETIA Intercommu nale SCRL	0,00
						ECETIA Finances SA	0,00
						ENODIA	0,00
						IMIO	0,00
						Intradel	0,00
						Néomansio	0,00
						ASBL Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes Eifel	0,00
						ASBL Association de gestion du complexe touristique de la Gileppe et Environs	0,00
						ASBL Office du Tourisme de Jalhay- Sart (OTJS)	0,00
						ASBL Comité culturel de Sart-Jalhay	0,00
						ASBL Maison du Tourisme "Spa, Hautes- Fagnes Ardennes"	0,00
						ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Liège	0,00
ASBL Centre culturel Spa Jalhay Stoumont	0,00						
			006 - Pécule de vacances: 1.740,39				
			001- Traitemen t, salaire, appointem ents: 38.442,37				

						ASBL CRECCIDE (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie)	0,00
						Comité de Jumelage Jalhay-Nolay	0,00
Présidente du CPAS/Conseillère communale	WILLEM Noëlle	1.370,12	Jetons de présence	/	85% Collège et 100% Conseil	Centre d'Accueil "Les Heures Claires" (CAHC)	0,00
						CHR Verviers	0,00
						NEOMANSIO	0,00
						SCRL LOGIVESDRE	1.788,97
						ASBL Centre régional de la Petite Enfance (CRPE) Verviers	0,00
						Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA)	0,00
						Agence Immobilière Sociale (AIS) Haute-Ardenne (Présidente)	2.340,00
Conseiller communal	HOUSSA Dimitri	1.245,79	Jetons de présence	/	91% Conseil	Intradel	0,00
						AIDE	0,00
						Centre d'Accueil "Les Heures Claires" (CAHC)	1.125,00
						ECETIA Intercommunale SCRL	0,00
						ECETIA Finances SA	0,00
						ASBL Commission de gestion du Parc Naturel	0,00

						Hautes Fagnes Eifel	
						ASBL Contrat Rivière Vesdre	0,00
						Commission Locale de Développement Rural (CLDR)	0,00
						Jumelage communal Jalhay-Nolay	0,00
						ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (OTJS)	0,00
Conseiller communal	LAURENT Bastien	1.245,79	Jetons de présence	/	91% Conseil	ASBL Agence locale pour l'emploi (ALE) à Jalhay	0,00
						IMIO	0,00
						Conseil de Police	100,00
						Commission Communale d'Accueil à l'enfance (CCA)	0,00
						Enseignement communal - Statut du personnel - COPALOC	0,00
						Jumelage communal Jalhay-Nolay	0,00
Conseiller communal	LERHO Francis	1.121,46	Jetons de présence	/	82% Conseil	ENODIA	0,00
						AQUALIS	0,00
						RESA	0,00
						SCRL Société wallonne des eaux - SWDE	0,00
						Commission Locale de Développement Rural (CLDR)	0,00
						Commission Communale d'Accueil à l'enfance (CCA)	0,00

						Conseil de Police	100,00
						ASBL Centre régional de la Petite Enfance - Verviers	0,00
						ASBL Contrat Rivière Vesdre	0,00
						SPI	0,00
						ASBL Maison du Tourisme "Spa, Hautes-Fagnes Ardennes"	0,00
Conseiller communal	DAUVISTER Alexandre	499,81	Jetons de présence	/	36% Conseil	ASBL Union des Villes et des Communes de Wallonie	0,00
						ASBL Télévesdre (VEDIA)	0,00
						Jury d'attribution du Trophée du mérite sportif	0,00
						Conseil de police	200,00
						ASBL Centre régional de la Petite Enfance - Verviers	0,00
Conseillère communale	DEFECHE-BRONFORT Justine	497,32	Jetons de présence	/	36% Conseil	Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) – membre suppléant	12,50
						Commission Communale d'Accueil à l'enfance (CCA)	0,00
						Enseignement communal - Statut du personnel - COPALOC	0,00

						Conseil de police	200,00
						Les Heures Claires - CAHC	0,00
Conseillère communale	CLEMENT Alison	1.370,12	Jetons de présence	/	100% Conseil	AIDE	0,00
						Intradel	0,00
						ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (OTJS)	0,00
						ASBL Agence locale pour l'emploi (ALE) à Jalhay	0,00
Conseillère communale	EVARD-MICHEL Georgette	1.243,30	Jetons de présence	/	91% Conseil	ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (OTJS)	0,00
Conseiller communal	CHAUMONT Jacques	1.245,79	Jetons de présence	/	91% Conseil	AQUALIS	0,00
						IMIO	0,00
						ASBL Région de Verviers, Conférence des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège	0,00
						Comité de Jumelage Jalhay-Nolay	0,00
						ASBL Télévesdre (VEDIA)	0,00
Conseiller communal	BAWIN Luc	1.121,46	Jetons de présence	/	82% Conseil	AIDE	0,00
						ENODIA	0,00
						Intradel	0,00
						Logivesdre SCRL	0,00
						Commission Communale d'Accueil à l'enfance (CCA)	0,00
						Comité de Jumelage Jalhay-Nolay	0,00
						Commission Locale de Développement Rural (CLDR)	0,00
						Enseignement communal -	0,00

						Statut du personnel - COPALOC	
Conseiller communal	SWARTENBROUCKX Vincent	745,98	Jetons de présence	/	55% Conseil	RESA	0,00
						SPI	0,00
						ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (OTJS)	0,00
						ASBL Association de gestion du complexe touristique de la Gileppe et Environs	0,00
						ASBL Maison du Tourisme "Spa, Hautes-Fagnes Ardennes"	0,00
						Conseil de police	300,00
Conseiller communal	LEMAITRE Gauthier	748,47	Jetons de présence	/	64% Conseil	CHR Verviers	0,00
						ECETIA Intercommunale SCRL	0,00
						ECETIA Finances SA	0,00
						NEOMANSIO	0,00
						ASBL Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes Eifel	0,00
						ASBL Agence locale pour l'emploi (ALE) à Jalhay	0,00
						Jury d'attribution du Trophée du mérite sportif	0,00
Les Heures Claires - CAHC	0,00						
Conseiller	HEUSDENS Didier	1.243,30	Jetons de présence	/	91% Conseil	ECETIA Intercommunale SCRL	0,00

communal						ECETIA Finances SA	0,00
						ENODIA	0,00
						INTRADEL	0,00
						RESA	0,00
						SPI	0,00
						ASBL Région de Verviers, Conférence des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège	0,00
						Commission Communale d'Accueil à l'enfance (CCA)	0,00
						Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) – membre effectif	62,50
						Commission Locale de Développement Rurale (CLDR)	0,00
					AIDE	0,00	
Conseiller communal	VILZ Pierre-François	1.370,12	Jetons de présence	/	100% Conseil	Comité de Jumelage Jalhay-Nolay	0,00
						Centre d'Accueil "Les Heures Claires" (CAHC)	0,00
						AQUALIS	0,00
						CHR Verviers	0,00
						IMIO	0,00
						NEOMANSIO	0,00
Total général		253.320,40					

[1] Montant du jeton de présence indexé:

- du 01/01/2023 au 30/11/2023 = 124,33 € (index 1,9999)

- du 01/12/2023 au 31/12/2023 = 126,82 € (index 2,0399)

[2] Pourcentage total de participation à l'ensemble des réunions auxquelles chaque personne renseignée est tenue de participer

Article 2: de transmettre le rapport de rémunérations aux autorités de tutelle.

HUIS CLOS

23. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques - Carine LEMAITRE - Prolongation

Le Conseil communal,

Vu la circulaire n°8568 du 2 mai 2022 "Réforme des rythmes scolaires: mise à jour des règles et consignes pour les membres du personnel";

Vu la circulaire n°8714 du 7 septembre 2022 "Vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné", chapitre IV relatif aux congés accordés aux membres des personnels enseignants et assimilés nommés ou engagés à titre définitif;

Vu la circulaire n°8964 du 28 juin 2023 "Suppression de certains contrôles médicaux "dits" obligatoires par Certimed";

Vu la décision du Collège communal du 22 février 2024, ratifiée par le Conseil communal du 25 mars 2024, d'accorder à Mme Carine LEMAITRE, institutrice primaire dans nos écoles, à titre définitif, à temps plein, la prolongation de son congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à mi-temps, pour la période du 1er mars 2024 au 5 juillet 2024 inclus;

Vu le certificat médical dressé le 10 mai 2024 par le médecin traitant de Mme LEMAITRE attestant que celle-ci est incapable de travailler à concurrence de 50% du 6 juillet 2024 au 4 juillet 2025 inclus;

Vu la lettre datée du 16 mai 2024 par laquelle Mme LEMAITRE sollicite la prolongation de son congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques pour exercer ses fonctions à concurrence d'un mi-temps, du 26 août 2024 au 28 février 2025 inclus;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'accorder à Mme Carine Yvonne Maria Ghislaine LEMAITRE, née à Verviers le 20 février 1968, domiciliée route du Lac de Warfa 24, 4845 Jalhay, la prolongation de son congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à mi-temps, pour la période du 26 août 2024 au 28 février 2025 inclus.

Article 2: les prestations auxquelles la prénommée sera astreinte s'établiront en moyenne à 12 périodes/semaine.

24. Personnel communal - Mise en disponibilité pour cause de maladie - Guy ADANS - Décision

Le Conseil communal,

Vu les statuts du personnel communal dûment approuvés;

Vu le règlement des congés du personnel communal dûment approuvé;

Vu les certificats médicaux présentés par M. Guy Serge José ADANS, Chef de bureau administratif, l'exemptant du travail pour la période du 17 août 2023 au 31 juillet 2024;

Attendu que le prénommé, né le 16 février 1974 à Verviers, est entré en fonction le 18 janvier 1999 et nommé à titre définitif le 1er juillet 2002;

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions relatives à la mise en disponibilité du personnel communal;

Considérant qu'à la date du 3 mai 2024, l'absence pour maladie se prolonge au-delà du congé auquel peut prétendre M. ADANS selon l'article 49 dudit règlement, à savoir 708 jours;
Attendu que l'intéressé a droit à un traitement d'attente calculé conformément au statut susvisé;
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: de prononcer la mise en disponibilité pour cause de maladie, de M. Guy Serge José ADANS avec effet au 4 mai 2024.

Article 2: cette mesure restera automatiquement d'application à l'occasion des congés de maladie qui lui seront accordés à l'avenir, jusqu'au moment où son ancienneté de service lui ouvrira le droit à un nombre de jours de congé de maladie supérieur à celui déjà obtenu.

Article 3: le prénomné sera rémunéré sur base d'un traitement de disponibilité, conformément au statut en la matière.

Article 4: la présente délibération sera notifiée à la personne concernée.

25. Ecole de Sart - Désignation d'une institutrice primaire - Roxane LOUIS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 23 mai 2024, de désigner Mme Roxane LOUIS, née à Verviers le 27 juin 2000, domiciliée rue Albert Lemarchand 11, 4910 Theux, à titre temporaire, du 28 mai 2024 au 26 juin 2024, à raison de 12 périodes/semaine, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Sart, en remplacement de la titulaire Mme Anne-Catherine GREGOIRE;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 23 mai 2024 relative à la désignation de Mme Roxane LOUIS, née à Verviers le 27 juin 2000, domiciliée rue Albert Lemarchand 11, 4910 Theux, à titre temporaire, du 28 mai 2024 au 26 juin 2024, à raison de 12 périodes/semaine, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Sart, en remplacement de la titulaire Mme Anne-Catherine GREGOIRE.

26. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) - Anne-Catherine GREGOIRE - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 23 mai 2024, d'accorder à Mme Anne-Catherine Lisette Josée Ghislaine GREGOIRE un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical)

l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence d'un mi-temps du 28 mai 2024 au 26 juin 2024 inclus;
Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 23 mai 2024 accordant à Mme Anne-Catherine Lisette Josée Ghislaine GREGOIRE, née à Verviers le 21 mars 1986, domiciliée route de Limbourg 71/C, 4845 Jalhay, institutrice primaire dans nos écoles, à titre définitif, à temps plein, un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence d'un mi-temps du 28 mai 2024 au 26 juin 2024 inclus.

27. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice maternelle - Aurélie BIERMANS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 16 mai 2024, de désigner Mme Aurélie Anne Christiane Huberte BIERMANS, née à Verviers le 29 novembre 1990, domiciliée Chemin du Beaulieu 10 à 4802 HEUSY, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, à partir du 14 mai 2024, à raison de 15 périodes/semaine, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, suite à l'absence de Mme Pascale HELMAN;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de ratifier la décision du Collège communal du 16 mai 2024 relative à la désignation de Mme Aurélie Anne Christiane Huberte BIERMANS, née à Verviers le 29 novembre 1990, domiciliée Chemin du Beaulieu 10 à 4802 HEUSY, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle à partir du 14 mai 2024, à raison de 15 périodes/semaine, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, suite à l'absence de Mme Pascale HELMAN.

28. Ecole de Sart - Désignation d'une institutrice primaire - Roxane LOUIS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 23 mai 2024, de désigner Mme Roxane LOUIS, née à Verviers le 27 juin 2000, domiciliée rue Albert Lemarchand 11, 4910 Theux, à titre temporaire, du 17 mai 2024 au 27 mai 2024, à raison de 24 périodes/semaine, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Sart, en remplacement de la titulaire Mme Anne-Catherine GREGOIRE;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège du 23 mai 2024 relative à la désignation de Mme Roxane LOUIS, née à Verviers le 27 juin 2000, domiciliée rue Albert Lemarchand 11, 4910 Theux, à titre temporaire, du 17 mai 2024 au 27 mai 2024, à raison de 24 périodes/semaine, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Sart, en remplacement de la titulaire Mme Anne-Catherine GREGOIRE.

29. Ecole de Jalhay - Affectation d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) - Aurélie BIERMANS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 30 mai 2024:

- de retirer à partir du 28 mai 2024 à Mme Aurélie Anne Christiane Huberte BIERMANS, 2 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, en remplacement de Mme Pascale HELMAN,

- de désigner à partir du 28 mai 2024, Mme Aurélie Anne Christiane Huberte BIERMANS, née à Verviers le 29 novembre 1990, domiciliée Chemin du Beaulieu 10 à 4802 HEUSY, en qualité d'institutrice maternelle, dans l'emploi vacant, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, à raison de 13 périodes/semaine;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: de ratifier les décisions du Collège communal du 30 mai 2024 de retirer, à partir du 28 mai 2024, à Mme Aurélie Anne Christiane Huberte BIERMANS, 2 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, en remplacement de Mme Pascale HELMAN.

Article 2: de ratifier la décision du Collège communal du 30 mai 2024 relative à la désignation, à partir du 28 mai 2024, de Mme Aurélie Anne Christiane Huberte BIERMANS, née à Verviers le 29 novembre 1990, domiciliée Chemin du Beaulieu 10 à 4802 HEUSY, en qualité d'institutrice maternelle, dans l'emploi vacant, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, à raison de 13 périodes/semaine.

30. Ecole de Jalhay - Désignation d'un(e) instituteur(trice) primaire - Clara REQUENA - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 30 mai 2024 de désigner Mme Clara Nicole Georgette Josephine REQUENA, domiciliée rue Pierre Hauzeur 17 à 4860 PEPINSTER, à titre temporaire, le 27 mai 2024, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, à raison de 24 périodes/semaine, en remplacement du titulaire M. Thierry CLOSSET, en formation;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 30 mai 2024 relative à la désignation de Mme Clara Nicole Georgette Josephine REQUENA, domiciliée rue Pierre Hauzeur 17 à 4860 PEPINSTER, à titre temporaire, le 27 mai

2024, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, à raison de 24 périodes/semaine, en remplacement du titulaire M. Thierry CLOSSET, en formation.

31. Ecole de Jalhay - Affectation d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) - Magali DUPONT - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 30 mai 2024:

- de retirer à partir du 28 mai 2024 à Mme Magali Annick Nicole DUPONT, 13 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, en remplacement de Mme Pascale HELMAN,

- de désigner à partir du 28 mai 2024, Mme Magali Annick Nicole DUPONT, née à Verviers le 27 avril 1998, domiciliée rue Josephine Fafchamps 2 à 4633 Soumagne, en qualité d'institutrice maternelle, dans l'emploi vacant, à l'école de Jalhay, à raison de 13 périodes/semaine.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: de ratifier la décision du Collège communal du 30 mai 2024 de retirer, à partir du 28 mai 2024, à Mme Magali Annick Nicole DUPONT, 13 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, en remplacement de Mme Pascale HELMAN.

Article 2: de ratifier la décision du Collège communal du 30 mai 2024 relative à la désignation, à partir du 28 mai 2024, Mme Magali Annick Nicole DUPONT, née à Verviers le 27 avril 1998, domiciliée rue Josephine Fafchamps 2 à 4633 Soumagne, en qualité d'institutrice maternelle, dans l'emploi vacant, à l'école de Jalhay, à raison de 13 périodes/semaine.

32. Ecole de Tiège, implantation de Solwaster - Désignation d'un instituteur primaire - Guillaume VITRIER - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 30 mai 2024, de désigner M. Guillaume Jacques Didier VITRIER, né à Verviers le 12 mai 1998, domicilié route du Moulin de Dison 54/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire, du 4 au 14 juin 2024, en qualité d'instituteur primaire, dans l'emploi non vacant de M. Maxime FRANSOLET, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, à raison d'un temps plein.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 30 mai 2024 relative à la désignation de M. Guillaume Jacques Didier VITRIER, né à Verviers le 12 mai 1998, domicilié route du Moulin de Dison 54/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire, du 4 au 14 juin 2024, en qualité d'instituteur primaire, dans l'emploi non vacant de M. Maxime FRANSOLET, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, à raison d'un temps plein.

33. Personnel enseignant - Mise en disponibilité - Véronique LAMBERT - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement;

Vu la note du bureau des subventions-traitements DGPE/NT/AN datée du 7 juin 2024 précisant que Mme Véronique LAMBERT, maîtresse de langue moderne, a atteint le 15 avril 2024 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: Mme Véronique Josée Octavie Julienne, née à Spa le 3 octobre 1965, Maîtresse de langue moderne, nommée à titre définitif, à raison de 18 périodes/semaines, depuis le 1er avril 2003, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 16 avril 2024.

Article 2: la présente sera adressée à la personne concernée et au bureau des traitements de la Direction générale de l'enseignement dont relève cette personne.

La séance s'achève à 22h30.

La Secrétaire,
Béatrice ROYEN

Le Président,
Michel FRANSOLETT